

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Relatif aux modalités de paiement par le Département du Cantal des frais de séjour relevant de l'accueil en urgence à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac en 2024

~~~~~

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117, et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne daté du 31 octobre 2024 ;

VU l'arrêté n° *24 - 4075* en date du 31 octobre 2024 portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2024 et fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR ;

CONSIDERANT la mise en place de l'accueil d'urgence à partir des conclusions du Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance dans le 2005-2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une dotation de **298 114 €** est attribuée pour l'année 2024 à la Maison d'Enfants à Caractère Social CHANTECLAIR pour assurer le fonctionnement d'un service d'accueil d'urgence réservé aux enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Pôle Solidarité Départementale du CANTAL.

**ARTICLE 2** : Cette dotation sera versée à trimestre échu, sous réserve de la production d'un état des enfants accueillis à ce titre. Le forfait trimestriel au titre de l'exercice 2024 est fixé à **74 528,50 €**.

**ARTICLE 3** : À compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, une dotation trimestrielle de **42 216 €**, correspondant à la dotation classique moyenne 2024, sera versée à la MECS CHANTECLAIR.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'association ITINOVA et le Directeur de la MECS de CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Aurillac, le **04 DEC. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE